

FICHE REGLEMENTATION

AGENTS CANCEROGENES, MUTAGENES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION (CMR)

■ DEFINITION

On entend par agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :

- Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008,
- Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

■ EVALUATION DES RISQUES

- Evaluation des risques par l'employeur qui doit prendre en compte la nature, le degré et la durée de l'exposition.
- Transcription des résultats de l'évaluation dans le document unique de l'évaluation des risques
- Mise en place des mesures de prévention adéquates

■ PREVENTION

Les mesures de prévention à mettre en place respectent les 9 principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du Code du travail. Certaines dispositions sont identiques aux mesures générales de prévention applicables aux agents chimiques dangereux.

- Limiter le nombre de travailleurs exposés,
- Mesurer l'exposition des travailleurs, en particulier pour détecter des expositions anormales résultant d'un événement accidentel,
- Capturer les polluants et ventiler le local de travail,
- Appliquer des méthodes de travail et des procédures appropriées,
- Mettre en œuvre des mesures de protection collective, et si cela ne suffit pas, mettre à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle,
- Assurer l'hygiène des locaux,
- Informer les travailleurs,
- Délimiter et signaler les zones à risques,
- Prévoir des dispositifs d'urgence, notamment en cas de rupture des systèmes clos,
- Utiliser des récipients hermétiques et étiquetés pour le stockage, la
- Manipulation et le transport,
- Sécuriser le stockage et l'évacuation des déchets.

Les travailleurs exposés bénéficient d'une **information** et d'une **formation** sur les **risques** et les **précautions à prendre**, les **mesures d'hygiène et d'urgence**, le **port de protection individuelle**.

■ MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident susceptible d'entraîner une exposition anormale à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, seuls les **travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations** et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone affectée jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées.

Ces dispositions viennent en complément des mesures générales prévues en cas d'accident lors d'une exposition à des agents chimiques dangereux : installation de système d'alarme, matériels de secours, intervention limitée aux travailleurs chargés des réparations et munis d'équipement de protection individuelle, information des services compétents internes et externes (articles R4412-33 à R4412-37 code du travail).

■ SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE

C'est le médecin du travail qui effectue l'**examen médical d'aptitude initial** du salarié avant son affectation au poste de travail.

C'est aussi lui qui détermine la périodicité du suivi, celui-ci ne pouvant dépasser le délai de **4 ans**. Une **visite intermédiaire** est effectuée par un professionnel de santé au plus tard **2 ans** après l'examen médical d'aptitude initial.

Source : <http://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Textes de référence :

- + **Définition** : art R4412-60 du code du travail
- + **Evaluation des risques** : articles R4412-61 à 65 du code du Travail
- + **Prévention** : articles R. 4412-66 à 82 du code du Travail
- + **Mesures en cas d'accident** : articles R4412-59, R.4412-83 à R4412-85 du code du travail
- + **Suivi individuel renforcé** : articles R4624-28 code du travail
- + **Information et formation des travailleurs** : art R4412-86 à 93 du code du travail